

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1844 — 1845.

DOMICILE DE SECOURS ⁽¹⁾.

Amendements adoptés au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

La commune où une personne est née est son domicile de secours.

Néanmoins, l'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance.

Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, la commune où l'individu est né, même fortuitement, est son domicile de secours.

ART. 2.

Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, et ceux qui leur sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont

(1) Projet de loi, n° 182, } session de 1843-1844.
Rapport, n° 243, }
Amendements, n° 10.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

été exposés ou abandonnés ; néanmoins, la moitié des frais d'entretien est à la charge de la province où cette commune est située.

ART. 3.

La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu des articles précédents, est remplacée, comme domicile de secours, par celle où il a habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

N'est point comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation, antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents, ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être censé continué malgré ce changement d'habitation.

ART. 4.

Le domicile de secours, acquis par une habitation de huit années consécutives, est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune.

ART. 5.

Celui qui rentre en Belgique après avoir habité à l'étranger reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de belge.

ART. 6.

La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès ou d'absence, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après.

La veuve conserve, pour elle et pour ses enfants mineurs,

le domicile de secours qu'avait son mari ; néanmoins, après le décès de celui-ci, elle acquiert par un second mariage, ou peut acquérir conformément aux art. 3 et 4, un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfants mineurs.

La femme divorcée ou séparée de corps, et celle dont le mari est absent, *conservent aussi le domicile de secours qu'avait le mari ; elles peuvent*, à dater du divorce, de la séparation de corps ou de l'absence, acquérir un nouveau domicile de secours pour elles et leurs enfants mineurs.

ART. 7.

Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 1^{er}, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours, conformément à l'art. 3, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.

ART. 8.

L'étranger admis à établir son domicile en Belgique, acquiert domicile de secours pour lui, *pour sa femme* et pour ses enfants mineurs, conformément aux art. 3 et 4 de la présente loi.

ART. 9.

L'individu né d'un Belge, à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère, au moment de leur départ.

Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père, ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions.

ART. 10.

L'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de la naissance, son père ou sa mère, selon les distinctions établies par l'article suivant, et sauf l'application, le cas échéant, de l'art 8.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune sur le territoire de laquelle l'individu est né, est son domicile de secours.

ART. 11.

Dans les cas prévus par le 2^e § de l'art. 1^{er}, par le 2^e § de l'art. 6 et par les art. 9 et 10, l'individu, s'il est enfant légitime, suit la condition de son père, et, après le décès *ou l'absence* du père, la condition de sa mère ;

S'il est enfant naturel reconnu par son père, il en suit la condition ; après le décès *ou en cas d'absence* du père, il suit la condition de la mère ;

Dans tout autre cas, il suit la condition de sa mère.

ART. 12.

Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement *par* la commune où il se trouve (1).

ART. 13.

Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi et obtenu conformément aux articles suivants.

Le remboursement ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci la commune qui aura effectué le remboursement.

ART. 14.

La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

Il sera donné avis de ces avertissements aux gouverneurs des provinces où sont situées les communes présumées débitrices.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours provisoires sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement

(1) La disposition finale : *et, s'il est malade, il sera placé dans l'hospice le plus voisin*, a été supprimée

découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

ART. 15.

A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertissements.

ART. 16.

L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

ART. 17.

Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours.

ART. 18.

Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger qui n'a point de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au Gouvernement, conformément à l'art. 14.

ART. 19.

Les administrateurs de secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice ou d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

ART. 20.

Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1° Entre des institutions de bienfaisance existant dans une même commune, par le conseil communal, sauf recours à la députation permanente ;

2° Entre des communes d'une même province ou des institutions de bienfaisance existant dans des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi ;

3° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces ou des communes où les institutions de bienfaisance sont situées.

ART. 21.

Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois à partir de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 pour cent l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

ART. 22.

Dans les cas prévus par l'art. 17, les dépenses seront remboursées chaque trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

ART. 23.

Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservent leur domicile de secours.

ART. 24.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 25.

Tout différend que feraient naître les actes d'indemnité, de garant, de décharge, réadmission, etc., antérieurs à la loi du 28 novembre 1818, sera décidé conformément à l'art. 20.

Les actes de cette nature, passés depuis cette loi ou qui le seraient à l'avenir, sont déclarés nuls et de nul effet.

ART. 26.

La loi du 28 novembre 1818 (*Journal officiel*, n° 40) est abrogée.
